

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 39990C
Inscrit le 4 août 2017

Audience publique du 14 décembre 2017

Appel formé par
M. ..., Insenborn,
contre
un jugement du tribunal administratif du 14 juillet 2017 (n° 38725 du rôle)
dans un litige l'opposant à
une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 39990C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 4 août 2017 par Maître Faisal QURASHI, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Albanie), demeurant à L-..., dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 14 juillet 2017 (n° 38725), par lequel ledit tribunal l'a débouté de son recours tendant, d'une part, à la réformation, sinon à l'annulation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 18 octobre 2016 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale, et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 25 août 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Faisal QURASHI et Madame le délégué du gouvernement Danitza GREFFRATH en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 17 octobre 2017.

Le 8 décembre 2015, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par le « *ministère* », une demande de protection internationale au sens de la loi

modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par la « *loi du 18 décembre 2015* ».

Par décision du 18 octobre 2016, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée envoyée le lendemain, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par le « *ministre* », rejeta la demande de protection internationale de Monsieur ... comme étant non fondée sur base des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 18 novembre 2016, Monsieur ... fit introduire un recours tendant, d'une part, à la réformation, sinon à l'annulation de la décision du ministre du 18 octobre 2016 portant rejet de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Dans son jugement du 14 juillet 2017 (n° 38725 du rôle), le tribunal administratif reçut ce recours en la forme, mais le rejeta comme étant non fondé en ses deux volets.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 4 août 2017, Monsieur ... a fait régulièrement relever appel de ce jugement du 14 juillet 2017.

Tout en renvoyant à l'exposé des faits à la base de sa demande de protection internationale tel que se dégageant du jugement entrepris du 14 juillet 2017, l'appelant soutient que le tribunal n'aurait pas tiré les bonnes conclusions dudit exposé et que, contrairement à l'appréciation du tribunal, il conviendrait de constater qu'il aurait dû quitter l'Albanie pour ne pas avoir pu demander la protection de la police, respectivement en raison du refus de cette dernière de le protéger contre ses persécuteurs. Ainsi, il fait valoir que la police albanaise aurait eu connaissance de chacun des faits criminels dont les membres de sa famille se seraient rendus coupables à son encontre sans qu'elle soit intervenue à un quelconque moment afin de lui offrir une protection respectivement poursuivre les malfaiteurs. Il soutient que les agressions et menaces perpétrées à son encontre seraient uniquement motivées par son orientation sexuelle dans une société à forte imprégnation homophobe et que cette orientation, non remise en cause ni par les arguments ministériels, ni par les preuves soumises par l'Etat, constituerait un motif suffisant au sens de la loi du 18 décembre 2015 pour justifier l'existence de persécutions au sens de cette loi. Malgré certaines réformes législatives opérées en Albanie, les mentalités n'évalueraient cependant pas et son orientation sexuelle n'aurait été acceptée ni par sa famille, ni par les personnes composant la société, de sorte qu'il n'aurait plus pu mener une vie normale à laquelle il aurait pourtant droit en Albanie, sans craindre pour sa vie et qu'il n'aurait plus eu d'autre choix que de quitter son pays d'origine.

L'appelant souligne encore qu'il aurait clairement indiqué que les conséquences d'un retour dans son pays d'origine consisteraient en un danger de mort concret pour sa personne en ce que les menaces, intimidations, violences et un kidnapping dont il aurait déjà fait l'objet seraient susceptibles de se répéter, de manière qu'il faudrait conclure que le critère d'éligibilité tiré de son orientation sexuelle se trouverait vérifié dans son chef. Ainsi, le jugement entrepris aurait violé la loi en lui refusant le bénéfice de la protection du statut de réfugié.

L'appelant estime également que les faits par lui mis en avant dans son récit permettraient de conclure à l'existence dans son chef de motifs sérieux et avérés de croire qu'il court un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, paragraphe (1),

de la loi du 18 décembre 2015, de sorte qu'il mériterait en tout état de cause l'octroi de la protection subsidiaire. Il ajoute que le refus de la protection internationale comporterait implicitement pour lui le risque imminent et sérieux d'être refoulé vers l'Albanie, ce qui serait contraire au principe de non-refoulement tel que prévu à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au vœu de laquelle l'expulsion ou le refoulement par un Etat contractant pourrait soulever un problème de conformité à l'article 3 CEDH, lorsqu'il y aurait des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, en cas d'expulsion vers le pays de destination, y courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire audit article 3. Par voie de conséquence, le fait d'obliger l'appelant dans ces circonstances à retourner en Albanie relèverait en l'espèce du traitement inhumain ou dégradant. L'appelant en déduit qu'il aurait appartenu au ministre, voire au tribunal de faire droit à sa demande et de lui accorder le statut de la protection subsidiaire et qu'en décidant le contraire le tribunal aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments en cause.

Ainsi, en vertu du principe de précaution, il serait en tout état de cause préférable de ne pas le reconduire vers un pays où il y aurait lieu de craindre qu'il court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi du 18 décembre 2015.

Il se dégage de la combinaison des articles 2 h), 2 f), 39, 40 et 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Les premiers juges ont encore souligné à juste titre que dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire. En outre, l'examen de la situation personnelle du demandeur de protection internationale, tout en prenant en considération la situation telle qu'elle se présente à l'heure actuelle dans le pays de provenance, ne se limite pas à la pertinence des faits allégués, mais comporte également l'appréciation de la valeur des éléments de preuve et de la crédibilité des déclarations du demandeur. Les premiers juges ont encore justement admis que si, comme en l'espèce, des

éléments de preuve manquent pour étayer les déclarations du demandeur de protection internationale, celui-ci doit bénéficier du doute en application de l'article 37, paragraphe (5), de la loi du 18 décembre 2015 si, de manière générale, son récit peut être considéré comme crédible, s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, s'il a livré tous les éléments dont il disposait et si ses déclarations sont cohérentes et ne sont pas en contradiction avec l'information générale et spécifique disponible.

Ensuite, la Cour partage entièrement l'application de ces dispositions en l'espèce et l'analyse exhaustive et minutieuse de la situation particulière de l'appelant faite par les premiers juges, de manière que la Cour renvoie aux motifs tels que détaillés dans le jugement dont appel dans la mesure où ils ne sont pas repris dans la suite.

Ainsi, les premiers juges ont valablement décidé que les maltraitances que l'appelant déclare avoir subies de la part de son père lorsqu'il avait quinze ans, aussi condamnables qu'elles puissent être, ne sauraient toutefois justifier dans son chef une crainte actuelle et fondée de subir de nouveau des maltraitances de la part de son père en cas de retour dans son pays d'origine mais s'analyse en une crainte purement hypothétique, étant donné que l'appelant est entretemps majeur et âgé de vingt-huit ans et qu'il peut subvenir à ses propres besoins sans avoir à vivre au domicile familial, de manière qu'il peut être raisonnablement admis que les agissements dont il fait état ne vont plus se reproduire, de sorte qu'il ne saurait faire valoir un risque réel et avéré de s'exposer de ce fait à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Albanie.

Les premiers juges ont pareillement estimé à juste titre que les agressions et menaces affirmées par l'appelant comme provenant de la part de personnes de son village dans les années 2005/2006, ainsi que l'enlèvement qu'il déclare avoir subi en 2007 de la part de personnes non autrement identifiées ont eu lieu à une époque où Monsieur ... était encore mineur d'âge, de manière qu'au-delà du caractère certes condamnable de ces incidents, il est peu probable que 10 ans après le dernier incident relaté, l'appelant rencontre de nouveau des problèmes avec ces mêmes personnes et ce d'autant plus qu'il n'a pas fait état de nouveaux incidents s'étant produits quand il est retourné à plusieurs occasions en Albanie.

Après avoir ainsi valablement conclu que la crainte de l'appelant de subir de nouveau de telles atteintes de la part de ces mêmes personnes se résume en réalité en un sentiment général d'insécurité respectivement en une crainte hypothétique, les premiers juges ont encore examiné à bon droit si l'appelant risque à l'heure actuelle, en raison de son orientation sexuelle, d'une manière plus générale des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, c'est encore à bon escient que les premiers juges ont considéré en ce qui concerne la situation générale prétendument difficile des homosexuels en Albanie, qui se traduirait notamment par les difficultés rencontrées par ceux-ci pour se voir accorder une protection de la part des autorités policières, qu'au vu des éléments d'appréciation produits en cause et qui restent largement les mêmes en instance d'appel, la législation albanaise a connu une évolution positive à l'égard de la communauté LGBTI avec, en 2010, le vote d'une loi anti-discrimination, et, en 2013, le rajout dans le code pénal d'une circonstance aggravante pour des atteintes commises, entre autres, en raison de l'orientation sexuelle de la victime de l'infraction, ainsi qu'avec l'adoption d'une loi sanctionnant toute forme de diffusion d'informations ou de matériel homophobes par une peine d'amende et d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans, ces dispositions renforçant ainsi les droits et libertés des membres de la communauté LGBTI. En termes de protection de ces droits et libertés, il ressort desdites sources, d'une part, que ces dernières années, le gouvernement albanaise a soutenu la communauté LGBTI et a condamné toute atteinte commise à leur

encontre, les personnes faisant partie de la communauté LGBTI ayant pu exprimer leur appartenance sexuelle publiquement lors d'une parade « *gay pride* » en 2014 soutenue par le gouvernement albanais, et, d'autre part, que la police albanaise a été sensibilisée au sujet de la situation légale des LGBTI.

Le constat d'une amélioration tant théorique que pratique de la situation sécuritaire de la population LGBTI en Albanie fait par le ministre n'est en tout état de cause pas valablement infirmé par les éléments apportés par Monsieur ..., étant donné que les rapports sur lesquels il se base, s'ils font certes état d'actes de violence dirigés contre des membres de la communauté homosexuelle et au sens large de la communauté LGBTI albanaise, il y a lieu de constater qu'il s'agissait d'actes isolés s'étant pour le surplus déroulés entre 2010 et 2013, et donc pour la plupart avant le changement législatif opéré au niveau du code pénal albanais, de sorte que ces rapports ne reflètent pas nécessairement la situation de la communauté LGBTI telle qu'elle existe actuellement en Albanie. Le même constat s'impose d'ailleurs en ce qui concerne les agissements dont l'appelant lui-même déclare avoir été victime de la part des personnes inconnues entre 2004 et 2007.

Enfin, s'il ne peut jamais être totalement exclu que, malgré l'évolution positive de l'attitude du gouvernement albanais à l'égard de la communauté LGBTI et la volonté des autorités albanaises à créer un climat de tolérance et un système de protection efficace, les membres de la communauté homosexuelle en Albanie, tout comme d'ailleurs dans tout autre pays respectueux des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, soient victimes d'agressions et de menaces, il ne se dégage toutefois pas des éléments du dossier que, de manière générale, la situation de la communauté LGBTI en Albanie soit telle que ses membres soient systématiquement confrontés à des actes homophobes ou discriminatoires, respectivement que, lorsque tel est le cas, ils ne puissent pas obtenir une protection des autorités albanaises contre ces actes.

Il s'ensuit que le dossier soumis en cause ne permet pas de conclure à l'existence d'une raison de persécution justifiée dans le chef de Monsieur ... pour l'un des motifs énumérés à l'article 2, *sub f*) de la loi du 18 décembre 2015, sa crainte devant plutôt être qualifiée comme un sentiment général d'insécurité plutôt que comme une crainte fondée de persécutions.

Par rapport au statut de la protection subsidiaire, l'appelant n'allègue pas risquer de subir la peine de mort ou l'exécution au sens de l'article 48, point a), de la loi du 18 décembre 2015, ni d'être soumis à la torture au sens du point b) du même article, ni encore craindre des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit interne ou international au sens du point c) du même article. En revanche, il soutient qu'il risquerait des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

La Cour rejoint les premiers juges dans leur renvoi à l'analyse ci-dessus confirmée au sujet de la demande de Monsieur ... tendant à la reconnaissance du statut de réfugié, pour en déduire que Monsieur ... ne fait pareillement état que d'une crainte purement hypothétique de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, de sorte qu'il y a lieu de retenir qu'il ne saurait faire valoir, sur base des mêmes événements et arguments, un risque réel et avéré de subir les atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Par voie de conséquence, le tribunal est à confirmer en ce qu'il a décidé que l'appelant ne remplit pas les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié, ni à celui de la protection subsidiaire et que le ministre a dès lors valablement pu rejeter la

demande de protection internationale comme non fondée, de sorte que l'appel n'est pas fondé en ce volet.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, la Cour se doit de constater que le jugement entrepris a déclaré irrecevable le recours en annulation dirigé à son encontre suivant les termes de la requête introductive d'instance, au motif que la loi du 18 décembre 2015 prévoit en son article 35, paragraphe (1), un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire. Dans la mesure où l'appelant ne critique en aucune manière cette décision des premiers juges dans le cadre de sa requête d'appel, la Cour est amenée à conclure qu'elle ne se trouve pas saisie de moyens utilement développés à cet égard et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette question.

Il suit des considérations qui précèdent que le jugement entrepris du 14 juillet 2017 est à confirmer.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,
reçoit l'appel du 4 août 2017 en la forme,
au fond, le déclare non justifié et en déboute,
partant, confirme le jugement entrepris du 14 juillet 2017,
donne acte à l'appelant qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire,
condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Serge SCHROEDER, premier conseiller,

Lynn SPIELMANN, conseiller,

Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu à l'audience publique du 14 décembre 2017 au local ordinaire des audiences de la Cour par le premier conseiller, en présence du greffier assumé de la Cour Samuel WICKENS.

s. WICKENS

s. SCHROEDER

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 14.12.2017

le greffier de la Cour administrative